

**Arrêté n° 24/178/CM**

**Modification de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille : Création d'un pass journalier ; ajout de justificatifs pour les exemptions 4.1 et 4.4 ; correction de la carte du périmètre.**

**VU**

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le code pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le code des transports ;
- Le code de la voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille » ;
- L'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE<sub>m</sub>) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la mission d'information « flash » de l'Assemblée Nationale concernant les mesures d'accompagnement à la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité d'octobre 2022, recommande de mettre en place de façon transitoire un pass ZFE 24h, douze fois par an, pour permettre des déplacements occasionnels et/ou essentiels dans le périmètre de la ZFE-m ;
- Que cette mesure doit permettre une meilleure acceptabilité du dispositif en fournissant une solution pour répondre pour une journée aux cas exceptionnels, cinquante-deux fois maximum par an et par immatriculation ;
- Que les porteurs de carte inclusion sans la mention stationnement ne peuvent pas obtenir de duplicata à laisser dans le véhicule lorsqu'il est en stationnement et qu'ils ont donc besoin d'un justificatif à afficher sur le parebrise du véhicule ;
- Que le macaron véhicule de collection que l'État va mettre en place prochainement n'est pas encore disponible et que les propriétaires de véhicules de collection ont donc besoin d'un justificatif à afficher sur le parebrise du véhicule ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du n° 22/131/CM est remplacé comme suit :

4.4 – Véhicules affichant une carte « *mobilité inclusion* » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles sans la mention stationnement.

## **Article 2 :**

L'article 6 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié avec l'ajout d'un alinéa 6.7 précisant :

6.7 - Véhicule concerné par une mesure de restrictions de circulation et de stationnement, telles que définies à l'article 2, dont le propriétaire (personne physique ou morale) demande un « pass ZFE journalier » exceptionnel dans la limite de cinquante-deux pass cumulés au cours des douze derniers mois.

## **Article 3 :**

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du n° 22/131/CM est remplacé comme suit :

La demande de dérogation devra être formulée dans la limite de onze mois après l'entrée en vigueur de la restriction s'appliquant au véhicule pour lequel est demandé une dérogation. Exceptionnellement, le « pass ZFE journalier » pourra être demandé cinquante-deux fois par année glissante pendant les quatre ans et quatre mois qui suivent la création de la Zone à Faibles Emissions mobilité telle que définie à l'article 1.

La dérogation de « pass ZFE journalier » entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **Article 4 :**

Il est ajouté un avant dernier alinéa à l'article 8 de l'arrêté n°22/131/CM comme suit :

Pour les véhicules mentionnés à l'article 6.7, pour la première demande :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Les demandes suivantes de « pass ZFE journalier » se font sur la plateforme en ligne sans besoin de fournir de nouvelles pièces justificatives.

## **Article 5 :**

Un article 8bis Modalités d'obtention d'un justificatif pour les exemptions 4.1 et 4.4 est inséré après l'article 8 de l'arrêté du n° 22/131/CM comme suit :

Le présent article vise à définir les modalités d'obtention d'un justificatif pour les exemptions 4.1 et 4.4.

Les documents prouvant l'appartenance à la catégorie détaillée à l'article 4.4 du présent arrêté devront être adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence de préférence par l'intermédiaire de la plateforme électronique en ligne sur le site :

<https://www.ampmetropole.fr>

ou à défaut par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
DGD Mobilité - Dérogations ZFE-m  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02

Les dossiers de demande de justificatif pour l'exemption 4.1 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné comportant la mention « *véhicule de collection* » dans la rubrique des mentions spécifiques Z.

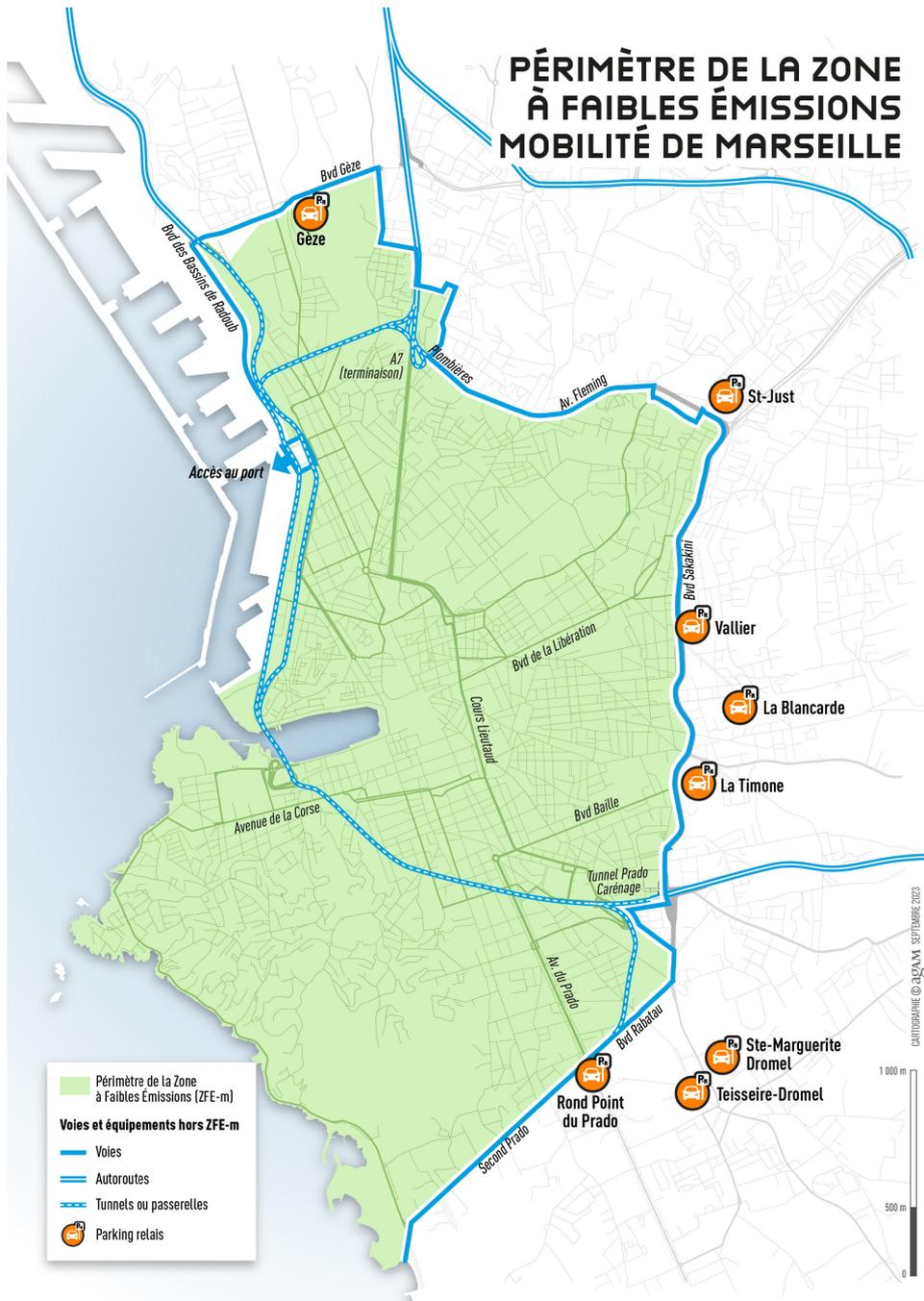
Les dossiers de demande de justificatif pour l'exemption 4.4 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2024

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.
- Copie recto-verso de la carte mobilité inclusion ou notification MDPH ouvrant les droits à la CMI, en cours de validité.

**Article 6 :**

La carte de l'annexe 1 de l'arrêté du n° 22/131/CM présentait un défaut matériel. Elle n'était pas en accord avec les annexes 2,3 et 4. Celle-ci est modifiée par la carte suivante :



Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2024

**Article 7 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

**Martine VASSAL**